

54. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il a modestement tenté d'exposer différentes options qui s'offraient à la Commission sans en préconiser aucune car il souhaitait connaître les préférences des membres, qui sauront tous choisir ce qui leur conviendra le mieux. La proposition de M. Pellet, certainement bienvenue, pourrait être discutée dans le cadre du groupe de travail que plusieurs membres, notamment M. Brownlie, ont, avec raison, suggéré de créer.

55. M. Sreenivasa Rao est d'avis que l'objet de son étude est de rechercher les moyens de faire en sorte qu'une victime innocente obtienne réparation sans se perdre dans des méandres juridiques à moins qu'elle-même ne le souhaite. Quant à la manière de compléter la responsabilité limitée, il a, au paragraphe 153 de son rapport, écrit que l'État devrait avoir «l'obligation d'affecter des fonds», ce qui est très différent d'avoir à payer comme acteur du dommage en vertu d'une responsabilité quelconque. Bien entendu, l'État ne ferait alors que contribuer à réparer le préjudice causé à la victime, ce qui correspond au principe du coût social, vu sous un autre angle. M. Sreenivasa Rao se demande pourquoi la Commission ne pourrait pas traiter cette question sous l'angle des règles de droit primaires, sans se demander s'il s'agit de droit international ou de politique.

La séance est levée à 13 heures.

2769^e SÉANCE

Vendredi 6 juin 2003, à 10 heures

Président: M. Enrique CANDIOTI

puis: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Chee, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Yamada.

Hommages à M. Robert Rosenstock, membre sortant de la Commission

1. Le PRÉSIDENT annonce que, pour des raisons personnelles, M. Rosenstock, qui siège depuis 12 ans à la Commission, démissionne à compter de la présente session. M. Rosenstock était le Rapporteur spécial du sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et sa science du droit, ses talents de diplomate et son autorité ont beaucoup fait pour assurer l'achèvement des travaux

sur le sujet¹ et l'adoption de leur résultat final sous la forme d'une convention internationale². Membre fervent et assidu de la Commission à laquelle il était tout dévoué, M. Rosenstock, participait aux délibérations de tous les comités de rédaction, groupes de travail et groupes de planification sur tous les sujets. Il n'y a aucun aspect des travaux de la Commission qu'il n'ait pas sérieusement étudié et commenté.

2. Les membres qui connaissaient M. Rosenstock pour l'avoir rencontré à l'occasion de conférences internationales et des réunions de la Sixième Commission en vinrent au fil des ans à admirer en lui un homme d'une dignité parfaite, doué d'un merveilleux sens de l'humour et s'exprimant avec un accent new-yorkais inimitable, qui ne reculait jamais devant une bonne algarade, mais sans jamais non plus se départir de son professionnalisme et en cherchant toujours à trouver une solution au problème en question. Au nom de la Commission, le Président remercie M. Rosenstock, qui restera dans le souvenir de ses membres comme un collègue remarquable et un juriste fécond, et lui adresse tous leurs vœux de succès pour l'avenir.

3. M. PELLET, contrairement aux usages, s'adressera, non pas à la présidence mais directement à M. Rosenstock, et à la deuxième personne du singulier, car l'inégalable maîtrise que M. Rosenstock possède de la langue de Shakespeare n'exclut nullement une compréhension profonde de celle de Molière. Avec beaucoup de dignité, de courage et de discrétion, M. Rosenstock a décidé de quitter la Commission, après y avoir passé 12 ans, au cours desquels il s'est très vite imposé comme l'une des personnalités les plus influentes, non pas parce qu'il «représentait» les États-Unis d'Amérique – même si, les premiers temps, il usait d'un pluriel de majesté qui parfois pouvait surprendre –, mais parce qu'il a mis à la disposition de la Commission sa longue pratique des Nations Unies, parce qu'il a su se couler dans le moule du travail collectif qui est l'une des grandes richesses de la Commission et parce que, malgré quelques occasions mémorables où il a croisé le fer avec le regretté Doudou Thiam, avec M. Arangio-Ruiz et avec M. Pellet lui-même, M. Rosenstock aura finalement été un élément modérateur, exposant son point de vue, souvent très ferme, avec modération, sachant convaincre sans brutalité et argumenter sans menacer. D'une assiduité scrupuleuse aux séances plénières, à tous les comités de rédaction et les groupes de travail, il a même, dernièrement, renoncé à soulever les fameux «points d'ordre» dont il était coutumier.

4. Lorsqu'un point lui tenait à cœur, M. Rosenstock n'hésitait jamais à revenir à la charge aussi longtemps qu'il jugeait la partie gagnable, ce qui ne l'empêchait pas de s'incliner avec élégance lorsqu'il la voyait perdue et de rechercher des compromis mutuellement acceptables, toujours respectueux de son adversaire. Il fut un rapporteur spécial très remarquable sur le sujet, quelque peu

¹ À sa quarante-sixième session, la Commission a adopté le texte définitif des 33 articles du projet sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et une résolution sur les eaux souterraines transfrontières: voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), par. 222, p. 94 à 143.

² Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

«aride» malgré son objet, des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qu'il a su relayer à l'Assemblée générale, et, malgré la maladie, le Président efficace, digne et courageux de la précédente session de la Commission. Noble frère d'armes, courageux mais pas téméraire, volontaire mais pas obstiné, savant mais pas pédant, sage mais pas lâche, il manquera énormément à ses collègues.

5. M. Sreenivasa RAO rend hommage au juriste qui s'est montré aussi fécond que brillant tout au long de sa carrière en droit international. M. Rosenstock est en effet l'un des meilleurs internationalistes avec lesquels M. Sreenivasa Rao ait eu le privilège de travailler, en même temps qu'un avocat et un défenseur chaleureux des intérêts qu'il a choisis de représenter avec tant de distinction à l'ONU et à la Commission. Ce n'est pas une mince contribution qu'il aura apportée à la codification et au développement progressif du droit international, tant par ses propres travaux, en sa qualité de Rapporteur spécial, sur le sujet des cours d'eau internationaux que par la part qu'il a prise aux travaux de la Commission sur d'autres sujets, celui de la responsabilité des États en particulier. Honnête, caustique, ennemi des digressions, il allait droit au fond des problèmes, mais toujours s'efforçait d'assurer une issue acceptable pour tous. Ses qualités de battant et son sens du compromis sont vraiment dignes d'être imités. M. Sreenivasa Rao souhaite à M. Rosenstock une retraite heureuse et une bonne santé.

6. M. MELESCANU dit que le moment où un membre quitte la Commission est toujours empreint de tristesse, mais ses autres membres tirent aussi une grande satisfaction du fait d'avoir travaillé en étroite collaboration avec un collègue qui leur a tant appris, qui fut un président exemplaire de la Commission, qui possède un tel trésor d'expérience concrète et de sagacité et qui, si souvent, aura fait revenir ses collègues plus portés à la spéculation et à la théorie sur terre et à la réalité – une réalité où le droit international n'est pas ce que les internationalistes aimeraient sans doute qu'il soit, mais bien ce que les États veulent qu'il soit. Tout ce que M. Rosenstock lui a apporté appartient désormais à l'histoire de la Commission, mais restera aussi pour l'inspirer dans ses activités futures.

7. M. DUGARD, parlant au nom de tout le continent africain et au nom personnel de M. Kateka, malheureusement empêché, dit que M. Rosenstock fut un collègue exemplaire, dont la sagesse aura été d'un immense profit pour la Commission. Ses interventions en plénière étaient brèves, pénétrantes, caustiques parfois, souvent joviales; il s'exprimait en termes soigneusement choisis, judicieux et amusants et que de fois ne sut-il pas ramener sur terre des membres qui avaient voulu voler trop haut! Personnellement, comme rapporteur spécial, M. Dugard a particulièrement bénéficié du concours inestimable que M. Rosenstock a apporté aux travaux des comités de rédaction, par ce talent qu'il a de trouver des compromis. M. Rosenstock a toujours fait preuve d'un grand esprit d'équipe, tant comme membre de la Commission qu'à sa tête. M. Dugard saisit cette occasion de dire au revoir à un grand internationaliste et à un membre exemplaire de la Commission, en lui adressant tous ses vœux de bonheur pour la retraite.

8. M. OPERTTI BADAN souscrit de tout cœur aux propos du Président et des autres membres qui ont pris la parole avant lui. Pour sa part, cependant, c'est un hommage un peu différent qu'il doit rendre à M. Rosenstock, dans la mesure où ses fonctions de Président de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale l'avaient empêché de consacrer à la Commission le temps et les efforts qu'elle exige de ses membres. Néanmoins, il a eu l'occasion d'apprécier en M. Rosenstock le juriste solide, franc et direct qu'il tient à remercier personnellement du concours indispensable que celui-ci lui a prêté pendant son mandat de Président de l'Assemblée générale.

9. M. BROWNLIE présente à M. Rosenstock ses meilleurs vœux pour l'avenir. Depuis sept ans qu'il est membre de la Commission, M. Brownlie a toujours apprécié l'humour, la patience et les qualités professionnelles de M. Rosenstock, avec qui ce fut un très grand plaisir de travailler et qui sera en effet très regretté.

10. M. ROSENSTOCK rappelle que la dernière fois qu'il a eu l'occasion de parler français à la Commission, un distingué juriste représentant la France, qui devait par la suite siéger à la Cour internationale de Justice, avait agité son mouchoir en l'air en signe de capitulation. Depuis lors, M. Rosenstock n'a jamais infligé son français à quiconque en public. Cela ne l'a pas empêché d'aimer travailler à la Commission, de même qu'il a apprécié cet esprit de coopération qui presque invariablement l'animait. Les membres ne sont pas des représentants, ils siègent à la Commission en leur qualité d'experts, tous à la poursuite des mêmes buts. Les louanges très excessives que ses collègues déversent sur lui ont le mérite de prouver que cet esprit de coopération règne toujours. Voilà qui est un énorme encouragement, d'une importance énorme, et il lui est très agréable de partir sur cette note. M. Rosenstock est vraiment reconnaissant à ses collègues de l'extrême bienveillance de leurs propos à son endroit et du plaisir qu'il a eu à travailler avec eux à la Commission et dans d'autres enceintes.

Les membres de la Commission acclament M. Rosenstock debout.

M. Melescanu (Vice-Président) prend la présidence.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) [fin] (A/CN.4/529, sect. D, A/CN.4/531³)

[Point 6 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)*

11. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) se dit reconnaissant des encouragements qui lui ont été prodigués pour qu'il persévère dans la tâche difficile qu'il a à accomplir. Il est flatté aussi que plusieurs membres se

* Reprise des débats de la 276^e séance.

³ Reproduit dans *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie).

soient très précisément concentrés sur les recommandations qu'il formule dans son rapport (A/CN.4/531), en particulier au chapitre III. Il est tout spécialement reconnaissant à M. Economides d'avoir examiné ces recommandations à la lumière du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, adopté tout récemment à Kiev. Il était indispensable d'étudier, entre autres choses, le niveau de preuve à retenir pour établir le lien de causalité et élucider les conditions mises à la prise en charge de la perte de bénéfices et de recettes touristiques du fait de dommages causés à l'environnement. Il y a aussi la question du choix du for approprié pour le règlement des réclamations et des formes de règlement des différends à retenir pour traiter tout litige concernant l'interprétation et l'application du modèle qui sera proposé. Il faut aussi réfléchir davantage à la nécessité de spécifier des normes internationales minimales pour régir le règlement des réclamations.

12. Les membres de la Commission, s'étant vigoureusement prononcés pour la poursuite de l'examen de ses recommandations, il lui paraît important d'établir à cette fin un groupe de travail. Le Groupe de travail créé en 2002 devrait donc être reconstitué pour continuer à travailler à un modèle approprié de prise en charge des pertes. Nul ne conteste que la Commission doive s'efforcer de mener à bien le reste de son mandat sur la responsabilité internationale, d'autant moins que l'Assemblée générale a retardé l'adoption du projet d'articles sur la prévention⁴ pour permettre l'achèvement des travaux correspondants. C'est là un devoir auquel la Commission ne saurait se dérober, et en continuant à prendre du retard elle compromettrait sa crédibilité.

13. La Commission devrait donc poursuivre sa recherche d'un modèle de répartition de la prise en charge des pertes qui, comme M. Kabatsi l'a à juste titre relevé, ne contredise pas le régime de la responsabilité des États, ni ne reprenne des notions que le régime de la responsabilité civile est mieux à même de traiter. La plupart des membres paraissent favorables à cette démarche, même si quelques-uns auraient aimé qu'il soit fait référence plus clairement et plus en détail à la totalité du régime applicable au règlement des réclamations pour dommage. Une fois que la Commission aura réussi à élaborer un modèle, elle pourra expliquer les difficultés que soulève à ses yeux l'élaboration d'un régime de responsabilité internationale et demander à l'Assemblée générale de considérer la présentation du modèle de répartition des pertes comme l'exécution intégrale de son mandat initial. Plusieurs membres ont fait valoir que l'élaboration d'un tel modèle est parfaitement possible. Au surplus, vu la difficulté de traiter les problèmes des victimes innocentes en faisant appel au régime de la responsabilité des États, elle serait peut-être même, comme Mme Xue l'a dit, indispensable.

14. M. Pellet a soutenu, ce qui surprend, que l'élaboration d'un tel modèle reviendrait à une négociation – tâche réservée aux États. Cet argument soulève des questions intéressantes à propos de la mission de codification et de développement progressif. Il n'y a pas si longtemps, la

Commission s'est vu demander de présenter un projet de statut pour une CPI⁵, mandat dont elle s'est acquittée avec succès⁶. En outre, ses projets ont toujours fait et feront toujours l'objet d'une analyse politique et d'une négociation de la part des États avant d'être finalement adoptés. La Commission n'a pas pour mandat de s'en tenir strictement à une reformulation du droit, et le développement progressif n'a jamais été entendu seulement comme une extension de la codification. S'il en était autrement, la Commission n'aurait pas pu faire de tels progrès sur la responsabilité de l'État. Elle ne peut en fait pas modifier le mandat que le Rapporteur spécial a, non sans hésitation, assumé.

15. Il a été demandé s'il s'agirait de permettre que des actions en indemnisation pour dommage résultant d'un seul incident soient poursuivies par plusieurs voies. À ce propos, M. Gaja a indiqué qu'il serait peut-être bon d'élaborer un régime global pour les demandes découlant d'un dommage transfrontière. La question de principe importante est qu'un demandeur ne devrait pas être autorisé à rechercher différents fors pour une indemnisation sur le même fondement juridique. En revanche, des demandes peuvent être introduites auprès de fors différents sur un fondement juridique différent et tranchées au fond. Ce n'est pas une tâche facile que de concilier des systèmes juridiques différents et d'aplanir les divergences entre les juridictions nationales, et M. Sreenivasa Rao estime, comme M. Pellet, que la Commission n'est pas particulièrement équipée pour cela.

16. Envisager à plusieurs niveaux l'indemnisation de la victime innocente est désormais une démarche bien établie dans tous les régimes applicables aux dommages résultant d'accidents ou d'incidents provoqués par des activités dangereuses. Sans doute le mandat de la Commission est-il circonscrit à l'indemnisation des dommages transfrontières, mais le futur modèle est censé inciter les États à offrir une réparation analogue aux victimes innocentes relevant de leur juridiction et se trouvant à l'intérieur de leurs frontières. Le Groupe de travail pourrait étudier le meilleur moyen de rendre compte de cet aspect. Suivant la formule à plusieurs niveaux, la première fraction de la prise en charge de la perte serait attribuée à l'exploitant, la deuxième et les suivantes aux États et à des mécanismes de financement complémentaires. Cette démarche a rallié énormément de suffrages à l'Assemblée générale. Plusieurs membres de la Commission ont de même insisté sur la nécessité de prévoir une réparation convenable pour la victime innocente en recourant à un modèle qui ne soit pas limité à la responsabilité de l'exploitant, et M. Al-Baharna a même contesté l'hypothèse que la responsabilité de l'État serait l'exception.

17. Les régimes sectoriels examinés dans le rapport adoptent généralement la démarche à plusieurs niveaux, la responsabilité principale étant imputée à l'exploitant ou à la personne exerçant le plus grand contrôle au moment de l'incident ou de l'accident. Si la plupart des membres ont approuvé cette démarche, quelques-uns, comme M. Kolodkin, ont contesté la logique de l'attribution de la prise en charge d'une partie des pertes à l'État, en l'absence de la

⁴ Voir la résolution 56/82 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 2001, par. 3.

⁵ Voir la résolution 47/33 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1992, par. 6.

⁶ Voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), par. 91, p. 28.

moindre faute de sa part. Or, l'idée n'était pas que l'État doive participer au régime de répartition de la prise en charge des pertes au même titre que l'exploitant, mais bien, en vertu du sentiment qu'il existe une obligation sociale, qu'il aide à compenser la perte subie par la victime innocente. Après tout, c'est l'État qui, à l'origine, autorise les activités dangereuses, malgré le risque de dommage. Et d'ailleurs, comme l'Assemblée générale et de nombreux membres de la Commission l'ont souligné, cette approche pourrait inciter les États à prendre plus au sérieux leurs devoirs en matière de prévention et à se montrer plus vigilants dans la surveillance des activités dangereuses relevant de leur juridiction. On ne se saurait trop insister sur la justification sociale et la dimension équitable de ce niveau subsidiaire de tout régime de répartition de la prise en charge des pertes, surtout lorsque la responsabilité de l'exploitant est limitée ou que l'exploitant responsable n'a pas pu être retrouvé ou identifié.

18. M. Koskeniemi a appelé l'attention sur une lacune du rapport, qui analyse divers régimes sectoriels mais n'en dit rien dans le résumé. M. Brownlie a eu raison de relever l'absence de toute indication claire. Cette lacune est voulue. Le Rapporteur spécial a pour mission, après qu'il aura examiné les modèles existants et sans confondre le rôle de l'État dans un tel dispositif avec la responsabilité de l'État, d'élaborer un modèle qui ne soit lié à aucun régime juridique particulier. En conséquence, il s'est concentré sur les résultats de divers mécanismes sectoriels, par opposition à leur processus de négociation ou à l'attitude des États à leur égard. Il n'entre pas dans son mandat de chercher à connaître les vues des États, ni de tirer des conclusions en vue d'une codification, mais seulement de proposer un modèle en définissant une obligation primaire.

19. La responsabilité de l'exploitant a fait l'unanimité, mais le fondement juridique de cette responsabilité ne va pas de soi, et son application ne va pas sans difficultés si on la veut uniforme. La responsabilité objective sans faute est certes reconnue dans la plupart des systèmes juridiques nationaux et quelques régimes conventionnels spéciaux, mais elle n'est pas bien acceptée dans le contexte des dommages transfrontières. Dans quelques systèmes, elle peut être admise pour certaines activités dangereuses, mais non pour d'autres. Il convient donc de rester prudent à son endroit.

20. L'examen de quelques éléments essentiels de la responsabilité civile a aussi révélé des différences considérables dans la manière dont ils sont traités selon les juridictions nationales. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial a considéré que l'exercice d'élaboration d'un modèle devait être à la fois général et résiduel, point de vue qui a été très largement approuvé.

21. M. Brownlie a soulevé des questions au sujet de la relation entre les réclamations mettant en cause la responsabilité civile de l'exploitant et d'éventuelles réclamations contre l'État. Or, si une partie de la prise en charge de la perte ne devait être attribuée à l'État qu'à titre d'obligation sociale, par opposition à la responsabilité, c'est dans le cadre de la répartition des coûts sociaux des activités profitables mais dangereuses que la question serait la mieux traitée.

22. M. Kateka et d'autres orateurs ont évoqué la question de l'indemnisation des dommages causés à l'individu mondial. Si le Rapporteur spécial a gardé cette question à part, c'est parce qu'il fallait que le champ du sujet demeure suffisamment restreint, mais la Commission pourra revenir à cette question à un stade ultérieur si l'Assemblée générale lui en donne séparément mandat.

23. Le Rapporteur spécial demande pardon de n'avoir pas entièrement répondu à toutes les remarques qui lui ont été adressées. Ce n'est pas qu'elles ne soient pas importantes, c'est qu'elles exigent davantage de temps et de réflexion. Ces questions sont de celles auxquelles le groupe de travail devra s'attaquer s'il veut présenter en 2004 à la Commission un ensemble de principes plus concret, voire, comme M. Yamada l'a suggéré, des projets d'articles. La Commission devra réagir en achevant dès que possible la rédaction de ces principes ou projets d'articles. Cela permettrait en outre à l'Assemblée générale d'accélérer l'adoption du projet d'articles sur la prévention.

24. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle souhaite établir un groupe de travail sur la responsabilité internationale.

25. M. PELLET n'est pas en principe opposé à la création d'un tel groupe de travail, mais comme c'est le Rapporteur spécial qui a pour tâche d'étudier le sujet, il se demande quel serait précisément le mandat confié au groupe de travail.

26. Le PRÉSIDENT indique que le mandat du groupe de travail, tel que le Rapporteur spécial le définit, consisterait à affiner les principes et propositions avancés dans son premier rapport.

27. M. OPERTTI BADAN, s'il interprète bien la pensée du Rapporteur spécial, croit comprendre que ce groupe de travail serait chargé d'élaborer un modèle de répartition de la prise en charge des pertes qui aurait un caractère résiduel et subsidiaire et qui n'exigerait pas de modification des modèles des droits internes. Il ne s'agirait pas tant d'essayer de déterminer le droit applicable que de définir un certain nombre de principes directeurs visant à protéger les droits des victimes. Ces objectifs constitueraient un bon mandat.

28. M. Sreenivasa RAO rappelle que le groupe de travail créé en 2002 a cherché comment procéder en délimitant nettement certains domaines, sans rouvrir le débat sur les questions de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou de responsabilité sans faute. Cela ne signifie pas pour autant que les questions de responsabilité civile aient été totalement ignorées ou soigneusement éludées. Le modèle pourrait être conçu pour donner des orientations suffisamment nettes sur le règlement des réclamations et le choix du for à cet effet. Ce ne sont là que des idées sur lesquelles le groupe de travail pourrait et devrait réfléchir et qui ne doivent pas être considérées comme constituant un mandat rigide.

29. M. ECONOMIDES pense lui aussi que, en puisant dans les matériaux que renferme le rapport et en s'appuyant sur le débat à la Commission, le groupe de travail

devra tracer la route à suivre. Le mandat est très large: mettre au point une démarche pour aborder le sujet tout en s'attaquant aux questions précises qui entrent en jeu.

30. M. MELESCANU estime que le groupe de travail devrait avoir pour tâche de rédiger des dispositions ou des principes qui servent de modèle pour la répartition de la prise en charge des pertes résultant de dommages transfrontières. En se montrant ainsi pragmatique, il ferait œuvre utile. À l'instar du Rapporteur spécial, l'orateur préfère que l'on n'aille pas creuser le type de responsabilité, avec ou sans faute, qui est au fondement de la répartition des pertes, mais, à son avis, il doit aussi être bien entendu que rien n'empêche de mentionner les principes qui sous-tendent le modèle. Les éléments de ce modèle seront, après tout, déterminés par son assise juridique, laquelle, en l'occurrence, est la pratique des États en matière de responsabilité civile objective, sans faute.

31. M. MANSFIELD estime qu'il convient d'étudier l'éventail tout entier des questions qui demandent à être étudiées et fait confiance au Rapporteur spécial pour s'assurer qu'elles le seront. Le terme «modèle» donne une vision assez étroite de ce qu'il y a à faire, mais le groupe de travail fera sans nul doute des efforts constructifs dans la bonne direction.

32. M. BROWNLIE souscrit à ces remarques et pense que l'on peut s'en remettre au groupe de travail du soin d'élaborer son propre mandat, qui est, en substance, de mieux centrer l'étude dans les limites du titre actuel du sujet.

33. M. Sreenivasa RAO dit que la Commission devrait envisager de choisir quelqu'un d'autre que lui-même pour présider le groupe de travail.

34. M. PELLET réplique que c'est précisément le Rapporteur spécial qui doit diriger les débats du groupe de travail, dont la Commission n'a pas besoin de fixer le mandat.

35. M. BROWNLIE craint, si le président du groupe de travail est n'importe qui d'autre que lui, que cela ne crée au Rapporteur spécial des difficultés supplémentaires plutôt que le contraire. Il faut un seul maître à bord.

36. M. Sreenivasa RAO dit que, si tel est le désir de la Commission, il s'acquittera de ces fonctions supplémentaires de son mieux.

37. M. AL-BAHARNA propose que le groupe de travail soit établi sous la présidence du Rapporteur spécial.

38. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission décide d'établir le groupe de travail sur le sujet de la responsabilité internationale.

Il en est ainsi décidé.

M. Candioti (Président) reprend la présidence.

Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (A/CN.4/529, sect. F, A/CN.4/L.644⁷)

[Point 8 de l'ordre du jour]

39. M. KOSKENNIEMI (Président du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international) considère que le Groupe d'étude à composition non limitée sur la fragmentation du droit international a tenu le 27 mai 2003 une première réunion utile. Il s'est demandé comment aller de l'avant, durant la seconde partie de la cinquante-cinquième session de la Commission et à sa cinquante-sixième session, pour déterminer les priorités et définir la méthode à retenir pour la suite de ses travaux.

40. Le Groupe d'étude a procédé à un échange de vues en s'appuyant sur son rapport, reproduit dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session⁸, et sur le débat qui avait eu lieu à la Sixième Commission au cours de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/529, sect. F). Il a décidé d'envisager le sujet sous l'angle substantiel et non pas institutionnel: au lieu de s'attacher aux questions institutionnelles de coordination concrète, de hiérarchie et de jurisprudence des divers acteurs, il examinerait si et comment le droit lui-même se serait fragmenté en régimes spéciaux incompatibles ou antinomiques. Le choix de cette question de fond cadrerait avec la démarche esquissée par la Commission⁹ et entérinée par l'Assemblée générale, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 227 et 229 du résumé thématique.

41. Le Groupe d'étude s'est mis d'accord, pour 2003 et 2004, sur un premier aperçu général de la suite de ses travaux, qu'il mènera pour l'essentiel en suivant les recommandations formulées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session¹⁰. En ce qui concerne le programme pour 2004, il a été convenu que le Président entreprendrait une première étude de la fonction et de la portée de la règle de la *lex specialis* et de la question des régimes «autonomes». Cette étude offrira une analyse du cadre conceptuel général dans lequel toute la question de la fragmentation s'est posée – ce qui correspond bien au paragraphe 226 du résumé thématique, où il est indiqué que la Sixième Commission a manifesté sa préférence pour une étude globale des règles et mécanismes visant les conflits de normes éventuels. Des notes plus brèves d'introduction seront établies par différents membres de la Commission sur les sujets énumérés dans son rapport¹¹, pour affiner les questions, préciser les problèmes et faire ressortir ce qui doit être couvert.

42. Certains membres de la Commission ont déjà fait connaître les notes qu'ils seraient prêts à rédiger, et le Groupe d'étude mettra définitivement au point la répartition des sujets au cours de la seconde partie de la session.

⁷ Reproduit dans *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chap. X, sect. C.

⁸ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), chap. IX, sect. C, par. 495 à 513, p. 102 à 104.

⁹ *Ibid.*, par. 505 à 507.

¹⁰ *Ibid.*, par. 512.

¹¹ *Ibid.*, al. b à e.

À ce moment-là, il examinera aussi la structure et la teneur des notes afin qu'elles soient bien compatibles. Pour faciliter l'opération, le Président du Groupe d'étude s'est chargé d'établir un document de travail qui pourrait être soit un aperçu général, soit la base d'une étude de fond de la fonction et de la portée de la règle de la *lex specialis* et de la question des régimes «autonomes». Ces questions seront sans doute discutées aussi à une séance de réflexion qui sera organisée par le Groupe d'étude et à laquelle le juge Bruno Simma, son ancien président, pourrait être invité.

43. Le Président du Groupe d'étude remercie tous ses membres de leur participation et de leur précieux concours.

Organisation des travaux de la session (*suite**)

[Point 2 de l'ordre du jour]

44. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission en a terminé avec la première partie de sa cinquante-cinquième session.

La séance est levée à 11 h 20.

* Reprise des débats de la 2766^e séance.
